

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 8 AVRIL À 18 HEURES 30

PUBLIE LE

15 AVR 2008

N° 2 - 22 / 2008 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'An Deux Mille Huit, le 8 Avril 2008

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 8 Avril 2008 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Christian DELEBOIS, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Christelle GUILLAUMOT, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCKETTE, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES

Membres suppléants votants : Mesdames, Monsieur, Gisèle DEDIEU, Laure SUDRE, Jacqueline MAUREL, Daniel GAUDEFRY, Robert PAGGI, Blandine THUEL

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean ESQUERRE, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Christian MALGOUYRES, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Alain LONG, Noël RAMON, Claude COSTES, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Patrice MANGIONE, Thierry MALLÉ, Jean-Marc WISNIEWSKI, Monique MILHAU, Eliane CARLES, David KOWALCZYK, Emmanuelle VIEILLEDENT, Jean MAURIÈS

Membres excusés :

Membres titulaires : Madame, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Stephen JACKSON, Christian CHAMAYOU, Robert BOUDES

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO, Pierre COSTES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Françoise ALARY, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 67

Votants (titulaires, suppléants votants) : 40

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 8 AVRIL 2008

N° 2 - 22 / 2008 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Pilote : Direction Générale des Services

Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,

La Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le siège de celui-ci ;
- Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- Les modalités de répartition des sièges ;
- Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre ;
- L'institution éventuelle de suppléants ;
- Les compétences transférées à l'établissement. "

Il s'agit là des seules mentions obligatoires. Les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois prévoient, outre ces mentions obligatoires, la composition et le fonctionnement des commissions. De fait, toute modification sur ces aspects implique que soit respectée la procédure qui s'applique en matière de modification statutaire à savoir : délibération du conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, transmission de la délibération à l'ensemble des communes membres pour approbation des conseils municipaux, et arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Dans le but d'assouplir le fonctionnement de nos instances et de permettre éventuellement de créer ou modifier les commissions thématiques en fonction des besoins liés aux dossiers traités, il est proposé de modifier en conséquence, l'article 9 "composition et fonctionnement des commissions".

La création des commissions relèvera, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, d'une délibération du conseil communautaire. Les règles relatives à leur composition et notamment la représentation des communes pourront être inscrites dans le règlement intérieur qui sera adopté dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil.

Par ailleurs, au regard du mode de gouvernance collégial et consensuel institué entre les communes membres au sein du Bureau communautaire, il est proposé de modifier à l'article 7 les dispositions relatives à la constitution d'un Comité exécutif et ce afin que cette instance puisse dans sa composition et dans son fonctionnement s'adapter aux besoins des dossiers à traiter. Ainsi, le Comité Exécutif est remplacé par un Comité de Pilotage stratégique.

Enfin, il est proposé d'adopter une version mise à jour des statuts pour entériner les changements intervenus et notamment la prise de compétence en matière de NTIC : contribution au développement de réseaux haut débit et résorption de zones non couvertes.

Il est précisé que chaque commune sera rendue destinataire de la présente délibération afin que cette question soit soumise au vote des conseils municipaux. Il est rappelé que les conseils municipaux disposent de 3 mois à compter de la notification de la présente pour délibérer. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

✚ **DE MODIFIER** l'article 9 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions. Les commissions seront créés et formés par délibération du conseil Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

✚ **DE MODIFIER**, à l'article 7, les dispositions relatives au comité exécutif.

✚ **D'ADOPTER** les statuts consolidés joints en annexe intégrant les modifications susvisées et la prise de compétence décidée par délibération du 19 février 2008 relative aux NTIC.

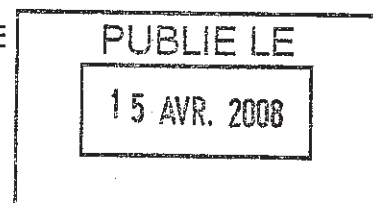
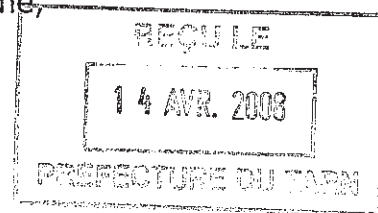
✚ **QUE** la présente délibération sera adressée à chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois pour qu'elle soit soumise à l'approbation des conseils municipaux.



Pour extrait conforme,
Fait le 8 Avril 2008,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

STATUTS

Vu la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite loi de démocratie de proximité,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Albigeois en vue de sa transformation en communauté d'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 fixant le périmètre du projet de communauté d'agglomération aux 16 communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois suite à leur mise à jour,

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences (assainissement non collectif : contrôle des systèmes d'assainissement non collectif – gestion d'un chenil fourrière animale)

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 décembre 2005 portant extension des compétences et retrait des communes concernées du SIVOM d'aménagement de la Vallée du Tarn

Vu la délibération du 27 juin 2006 portant définition de l'intérêt communautaire

Vu l'arrêté Préfectoral du 4 décembre 2006 portant extension des compétences (structuration d'un réseau de chemins de randonnée et de découverte valorisation du patrimoine de l'agglomération)

Vu la délibération du 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire sur les zones commerciales

Vu la délibération du 19 février 2008 portant extension de compétences en matière de NTIC : contribution au développement de réseaux haut débit et résorption de zones non couvertes.

Article 1 : Constitution et composition :

1-1 Constitution

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée et notamment des articles L 5211-41 et L 5211-41-1 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, par transformation-extension de la Communauté de Communes de l'Albigeois, une communauté d'agglomération entre les communes de Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A).

1-2 Composition

Depuis le 31 décembre 2003 le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a été étendu à la Commune de Marssac sur Tarn. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois comporte désormais 17 communes membres : Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac sur Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé en Mairie d'Albi.

Article 3 : Modification du périmètre communautaire :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-18, L 5211-19).

■ Extension :

Toute demande d'adhésion d'une commune au périmètre communautaire est subordonnée à l'accord du conseil communautaire. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'extension du périmètre communautaire est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L'extension du périmètre entraîne une nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire (Code général des collectivités territoriales L 5216-3).

■ **Retrait :**

Toute demande de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération est régie par les dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales. Cette demande est subordonnée à l'accord du conseil communautaire. Le conseil communautaire établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette commune, en accord avec le conseil municipal concerné.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 4 : Durée et dissolution :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-2 et L 5216-9).

La Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute, conformément aux dispositions de l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération est liquidée, conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers.

Article 5 : Composition du conseil communautaire

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-3).

La Communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté, organe délibérant, composé de telle sorte que chaque commune dispose d'au moins un siège, sans que la commune principale en terme de population dispose de plus de 40 % des sièges.

Le Conseil Communautaire est ainsi composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes de représentation :

- | | |
|---|------------------|
| ➤ Les communes de 0 à 2000 habitants : | 1 représentant |
| ➤ Les communes de 2001 à 3500 habitants : | 2 représentants |
| ➤ Les communes de 3501 à 5000 habitants : | 3 représentants |
| ➤ Les communes de 5001 à 10 000 habitants : | 5 représentants |
| ➤ La ville centre (Albi) : | 15 représentants |

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du recensement général ou complémentaire.

Chaque commune membre dispose d'un nombre de délégués suppléants identique au nombre de délégués titulaires de plein droit.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ils pourront assister au conseil communautaire, même en présence des délégués titulaires, mais sans voix délibérative.

Par application de ces règles, le conseil communautaire est ainsi composé de 40 (quarante) délégués des communes de plein droit et de 40 (quarante) délégués suppléants, répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de délégués de plein droit	Nombre de délégués suppléants
Albi	15	15
Arthès	2	2
Cambron d'Albi	1	1
Carlus	1	1
Castelnau de Lévis	1	1
Cunac	1	1
Dénat	1	1
Fréjairolles	1	1
Labastide-Dénat	1	1
Lescure d'Albigeois	3	3
Le Séquestre	1	1
Marssac	2	2
Puygouzon	2	2
Rouffiac	1	1
Saint-Juéry	5	5
Saliès	1	1
Terressac	1	1
	40	40

L'évolution démographique des communes membres de la Communauté d'agglomération peut entraîner une augmentation ou une diminution du nombre de délégués. Dans ce cas, la représentation des communes d'Albi et de Saint-Juéry devra se situer respectivement entre 37% et 40% d'une part et entre 11% et 13,50% d'autre part du conseil communautaire.

Article 6 : Composition et rôle du bureau :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-10)

Pour permettre la représentation de toutes les communes membres, le bureau communautaire est composé de 21 (vingt et un) représentants.

Toutes les communes auront un représentant, la commune d'Albi aura 4 représentants et Saint-Juéry 2 représentants.

Le Bureau comprend un Président, 12 (douze) Vice-Présidents et 8 (huit) autres membres.

La composition du bureau est susceptible d'être revue à l'occasion de l'élargissement de la Communauté. Elle sera alors soumise à la procédure de modification statutaire.

Le Bureau se réunit en tout lieu de l'agglomération suivant accord de la moitié au moins de ses membres.

Dans les conditions prévues par la loi, le conseil communautaire pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délégation de l'organe délibérant, le bureau est compétent pour adopter des décisions ; il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au conseil communautaire par référence à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (article L 2121-7 à L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales).

Article 7 : Rôle du Président :

(Code Général des Collectivités Territoriales – L 5211-9, L 5211-10 – TA Nantes du 16 novembre 1995)

Le Président de la Communauté d'agglomération voit son rôle défini à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté.

Il représente en justice la Communauté.

Le Président peut recevoir, dans les mêmes conditions que le bureau, délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il peut réunir en tant que de besoin les élus délégués en comité de pilotage pour le suivi des dossiers et projets stratégiques de l'agglomération.

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5211-11, L 2121-7 et L 2121-9).

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président peut, en outre, réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Les règles de convocation du conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité et d'exécution des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le dispositif des actes réglementaires fait l'objet d'un recueil des actes administratifs transmis pour publication aux communes membres de la Communauté d'agglomération, en application de l'article L 5211-47 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire feront l'objet d'un règlement intérieur ayant pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.

Article 9 : Composition et fonctionnement des commissions :

(Code Général des Collectivités Territoriales – L 5211-1 et L 2121-22).

Le conseil communautaire peut décider de la création de commissions chargées d'examiner en comité consultatif les questions soumises au conseil ou au bureau soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

■ Une délibération en fixe alors le nombre, les thèmes de réflexion et la composition.

Le règlement intérieur en fixe plus précisément le fonctionnement et les attributions.

Les membres du Bureau sont membres de droit des commissions et reçoivent à ce titre les convocations et les comptes-rendus de l'ensemble des réunions des commissions.

■ La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions des articles 22 et 23 du Code des marchés publics qui en détermine la composition et le fonctionnement.

Article 10 : Les compétences :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-5).

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres des compétences relevant des groupes suivants :

1 Compétences obligatoires :

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire (délibération du 27 juin 2006) :

- **La création des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires de plus de 20 hectares et les études y afférentes**
ZA Technopôle (*délibération du 6 Janvier 2003 – annexe 2*)
ZA Rieumas (*Délibération du 7 Juin 2005*)

- **L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale de plus de 20 hectares récentes et ayant fait l'objet d'un transfert effectif**
 ZA Albipôle (*Délibérations du 6 janvier 2003 – annexe 2 et 11 Février 2003*)
 ZA Les Combettes (*Délibérations du 6 Janvier 2003 – annexe 2 et 28 septembre 2004*)
- **les zones d'activités commerciales de plus de 150 ha**
 (*délibération du 5 décembre 2006*)

Actions de développement économiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes (*délibération du 27 juin 2006*) :

- le projet technopolitain et les actions et équipements y concourant.
- la constitution de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'intérêt communautaire.
- La détection et l'accompagnement des projets d'entreprises.
- La promotion extérieure du territoire communautaire en matière économique.
- L'organisation ou la participation à des dispositifs d'animation ou de développement économique à l'échelle du territoire communautaire. ou de rayonnement extra communautaire (pôles de compétitivité, coopération métropolitaine, filières).
- La création, l'adaptation ou la participation à la réalisation d'équipements à usage collectif à vocation économique (hôtels d'entreprises, ateliers relais, la sécurisation du marché aux bestiaux de Jariard à Albi).
- Participation à toutes les instances intéressant le développement économique de l'ensemble de l'agglomération et notamment à la SEM 81 et à la Commission Départementale d'Equipeement Commercial.

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi et notamment :

- ☒ Schéma de Cohérence Territoriale et Schémas de Secteur : élaboration, approbation, révision et suivi.
- ☒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- ☒ Contrat d'Agglomération.

✎ Etude relative à la mise en place d'un schéma directeur communautaire des transports urbains.

✎ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire : la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté permettant la mise en œuvre des objectifs du projet d'Agglomération nécessaires à l'exercice exclusif de la compétence développement économique de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

1-3 EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ; POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; ACTIONS ET AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; RESERVES FONCIERES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT ; ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES ; AMELIORATION DU PARC IMMOBILIER BATI D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

✎ Mise en œuvre des actions de compétence communautaire arrêtées dans le programme local de l'habitat et ce pour l'ensemble des compétences décrites en matière d'équilibre social de l'habitat.

(Délibération du 27 juin 2006)

1-4 En matière de politique de la Ville dans la communauté ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance et notamment :

✎ Dispositifs de contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les dispositifs suivants

(Délibération du 27 juin 2006) :

- Participation à l'animation et aux actions du contrat urbain de cohésion sociale relevant des autres compétences communautaires (obligatoires, optionnelles, et facultatives) (statuts du 6 Janvier 2003).
- Mise en l'œuvre d'un programme local d'insertion par l'économique PLIE (statuts du 6 janvier 2003 et délibération du 15 avril 2003).

✎ Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Sont d'intérêt communautaire les dispositifs suivants *(Délibération du 27 juin 2006) :*

- Contrat local de sécurité *(délibération du 17 Février 2004)*
- Mise en œuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance *(délibération du 17 février 2004).*

2 COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 - Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

↳ Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire (*Délibération du 27 juin 2006*) :

- La création, l'aménagement et l'entretien :
 - o de la voie de liaison entre la RN 88 et la VC1 sur la Commune du Séquestre,
 - o des voiries nécessaires à la desserte des zones d'activités d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes (autoroute, nationale, départementale, voies express)
- L'aménagement et l'entretien
 - o des voies situées dans les zones d'activités transférées ou créées
 - o de la RD 70 de l'intersection de la RD 100, avenue du Moulin, jusqu'au rond point de Riols sur la commune d'Arthès soit 1.500 m (délibération des 18 février et 16 décembre 2003 et pour les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération)
 - o de voiries d'accès pour permettre la mise en sécurité des entrées principales des zones d'activités de la communauté,

Aménagement d'un carrefour sécurisé à l'intersection de la RD 999 et de la Rue Arago et Rue Arsonval à Albi.

Aménagement d'un carrefour sécurisé sur la RD 999 au niveau de la zone d'activités des Combettes sur les communes de Cambon et Cunac

- La participation aux opérations structurantes suivantes :
 - Travaux d'achèvement de la RN 88 entre Marssac sur Tarn et Albi-Le Séquestre.
 - Travaux de doublement de la Rocade d'Albi et de mise en sécurité de la RN 88 sur la Commune de Lescure d'Albigeois,

☒ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

Relève de l'intérêt communautaire (*Délibération du 27 juin 2006*) :

- La création ou l'aménagement de parc de stationnement relais en entrée d'agglomération favorisant la desserte de transports en commun et permettant d'atteindre les objectifs de rationalisation des modes de déplacement.

2-2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et notamment :

☒ Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores :
Assistance Technique en matière de Prévention de la pollution de l'air, des sols, des nuisances sonores et de prévention des risques sanitaires.

☒ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

☒ Définir et mettre en œuvre une politique d'intérêt communautaire de protection de l'environnement :

- Réalisation de tous investissements tels que travaux, aménagements, acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des cours d'eau bénéficiant d'une déclaration au titre de travaux d'intérêt général ou d'urgence pour la protection contre les inondations et les pollutions de tous ordres sur le périmètre communautaire ;
- Création de tous ouvrages et notamment les bassins de rétention pouvant réguler le débit des cours d'eau ainsi que toutes actions pour la réalisation d'études, l'exécution de travaux et l'exploitation de ces ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- Etudes d'intérêt général, animation et coordination des actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du contrat de rivière Tarn (81) ;
- Elaboration du SAGE Agout (élaboration et mise en œuvre du SAGE, étude d'intérêt général, animation et communication)

Selon les critères de définition communautaire suivants (*Délibération du 27 juin 2006*) :

1. Le cours d'eau dispose d'une déclaration au titre de travaux d'intérêt général ou d'urgence correspondant aux compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

2. La problématique à traiter intéresse au moins deux communes du périmètre de l'agglomération. Les communes peuvent demander la reconnaissance d'intérêt communautaire ; celui-ci est apprécié en fonction des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ; en cas d'accord celle-ci assurera la Maîtrise d'ouvrage.

3. Après des études à l'initiative d'une commune, les travaux bénéficient d'une décision d'intérêt général ou d'urgence ; la commune demande la reconnaissance de l'intérêt communautaire celui-ci sera apprécié en fonction des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ; en cas d'accord celle-ci assure la Maîtrise d'Ouvrage.

✂ Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

2-3 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (DELIBERATION DU 27 JUIN 2006)

- Espace nautique Atlantis à Albi
- Espace aquatique Taranis à Saint-Juéry

3 COMPETENCES FACULTATIVES

3-1. Assainissement :

✂ Traitement des eaux usées :

- stations de traitement collectif des eaux usées et les réseaux structurants
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à l'article L.2224-8 du CGCT (*délibération du 8 février 2005*)

3-2. Etudes préalables à la mise en œuvre des compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées.

3-3 Schéma de mise en œuvre et de réalisation de toutes opérations relevant d'une politique contractuelle engagée notamment avec le conseil général du Tarn, la Région Midi-Pyrénées et l'Union Européenne en complément des politiques contractuelles communales.

3-4 Contribution au schéma de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3-5 Favoriser la lecture publique, et l'accès aux nouvelles technologies de l'information des habitants de la Communauté d'Agglomération, par une participation financière aux médiathèques du territoire.

3-6 Gestion d'un chenil-fourrière animale pour l'accueil des chiens et des chats et la réalisation de toutes actions, études, travaux nécessaires au maintien de qualité et de la variété de ce service (délibération du 8 février 2005)

3-7 Développement des activités de pleine nature par la structuration d'un réseau de chemins de randonnées et de découverte-valorisation du patrimoine de l'agglomération (schémas, chartes, signalétique, promotion) – (délibération du 27 juin 2006)

3.8 « NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION : établissement ou exploitation, sur le territoire, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques »

4 – Principes généraux

4-1 Intégration de la Communauté de communes de Albi-Périphérie

Les compétences de la Communauté de communes d'Albi-Périphérie telles que exercées au 31 décembre 2002 conformément à l'arrêté préfectoral du 13/11/2001 (annexe 1 des présents statuts) sont parties prenantes des présents statuts et à ce titre sont reconnues comme compétences de la présente Communauté d'Agglomération.

4-2 Reconnaissance de l'intérêt communautaire

En application de l'Article L 5216.5.3, le Conseil communautaire détermine l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération.

4-3 Prestations de services de la Communauté d'agglomération aux communes membres

La Communauté est habilitée à assurer des prestations de services au profit de ses communes membres, dès lors que ces prestations de services ont un lien avec les compétences qui lui sont transférées.

Elles pourront porter sur toutes opérations rattachables aux compétences communautaires définies à l'article 10, ci-dessus, dès lors que les opérations visées ne seront pas d'intérêt communautaire.

Ces prestations de services pourront être assurées pour le compte de communes n'appartenant pas à la communauté ou d'établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département du Tarn, dès lors qu'il aura été constaté la carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la communauté et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de service assurées par la communauté pour le compte des communes membres ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale seront retracées dans le budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la communauté assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

4-4 Prestations de services des communes agissant pour le compte de la Communauté :

Conformément à l'article 48 de la loi démocratie de proximité (loi n° 2002-276 du 27 février 2002), et à partir du moment où la communauté aura été transformée en communauté d'agglomération, celle-ci pourra confier, par conventions, la création ou la gestion de certains équipement ou services relevant de ses attribution à une ou plusieurs communes membres.

Cette possibilité pourra être étendue à tout EPCI tiers associant ou non des communes membres de la communauté d'agglomération, ou à toute autre collectivité territoriale.

Article 11 : Modalités d'exercice des compétences :

(Code Général des Collectivités Territoriales – L 5216-5, L 5216-6 et L 5216-7).

Les compétences transférées à la Communauté d'agglomération donnent lieu à exercice dans le cadre des dispositions fixées aux articles L 5216-6 et L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants ou syndicats mixtes dans les conditions citées à l'article L 5216-6 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 10, I et II, est subordonné à la reconnaissance de leur « Intérêt communautaire », cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Article 12 : Ressources :

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Régime fiscal :

Dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le système fiscal est celui de la Taxe Professionnelle Unique d'agglomération.

Dans le cas d'une nouvelle commune adhérente à la Communauté d'agglomération, la durée d'harmonisation de son taux de TPU ne pourra être supérieure à celle restant à courir par la Communauté d'agglomération.

Toutefois, ce principe ne peut avoir pour effet d'harmoniser le taux TPU dans un délai plus court que celui fixé par la loi.

La commission d'Évaluation des Charges Transférées prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déterminera dans un délai de 12 mois le montant de l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre, ainsi que les critères de répartition annuelle de la dotation de solidarité. Ceux-ci pourront être inscrits dans le règlement intérieur.

Article 14 : Nomination du comptable assignataire

Le receveur de la Communauté d'agglomération sera désigné par Monsieur le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 15 : Modification des statuts :

Les Statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale :

(Code Général des Collectivités Territoriales L 5216-5IV).

A moins de dispositions contraires, la Communauté d'Agglomération pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale pour la totalité de son périmètre.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le conseil communautaire dans le respect des dispositions en vigueur.